

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Le vote inscrit est reporté.

Nous passons maintenant aux motions n^{os} 55 et 56 qui seront groupées aux fins du débat. Le vote sur la motion n^o 55 s'appliquera également à la motion n^o 56.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n^o 55.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 17, en retranchant la ligne 17, page 25, et en la remplaçant par ce qui suit:

«l'alinéa 48.01(1)a) et b) ne peut être renvoyée».

Motion n^o 56.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 17, en ajoutant à la suite de la ligne 40, page 25, ce qui suit:

«55(2) Le paragraphe 55(1) ne s'applique pas aux personnes dont la revendication a été jugée irrecevable par application de l'alinéa 48.01(1)b) s'il est ultérieurement statué en vertu de la présente loi qu'elles ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention.»

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Tout à l'heure, nous avons approuvé la motion n^o 53. Je crois qu'elle a été adoptée à l'unanimité. Étant donné qu'à mon avis elle règle les problèmes abordés dans les motions n^{os} 55 et 56, je me demande si le député de Spadina (M. Heap) ne pourrait pas retirer ses motions avec le consentement unanime de la Chambre.

M. Heap: Le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes), qui est plus jeune que moi, a été plus rapide que moi.

J'allais dire qu'étant donné que la motion n^o 53 a été adoptée et qu'elle porte sur la même question et produit les mêmes résultats, je demande la permission de retirer les motions n^{os} 55 et 56.

M. le vice-président: Je suppose que le député a la permission de retirer les motions n^{os} 55 et 56.

Des voix: D'accord.

(Les motions n^{os} 55 et 56 de M. Heap sont retirées.)

M. le vice-président: Nous passerons maintenant aux motions n^{os} 65 et 67, qui seront débattues ensemble mais mises aux voix séparément.

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je crois que j'ai retiré la motion n^o 65 déjà; il ne nous reste donc plus que la motion n^o 67.

M. le vice-président: Le député a raison. Nous examinerons donc la motion n^o 67.

M. Sergio Marchi (York-Ouest) propose:

Motion n^o 67

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 19, en retranchant les lignes 20 à 45, page 43, et les lignes 1 à 23, page 44, et en les remplaçant par ce qui suit:

«83.3 Les décisions rendues par la section du statut, en matière de revendications et de demandes, aux termes des articles 71.1 et 71.3 respectivement peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale pour tout motif fondé sur une question de droit, de fait ou de droit et de fait à la fois.»

—Monsieur le Président, la motion n^o 67 porte sur le troisième aspect du projet de loi C-55 qui inquiète énormément le parti libéral.

La plupart des associations et d'innombrables témoins qui se sont présentés devant le comité ont fondamentalement fait connaître leurs préoccupations au sujet de trois éléments—la présélection, la notion de «pays tiers désigné comme sûr» et l'appel. La motion n^o 67 porte sur le mécanisme d'appel. En vertu de la procédure proposée dans le projet de loi, on pourrait, avec le consentement d'un juge de la Cour d'appel fédérale, faire appel devant celle-ci pour tout motif fondé sur une question de droit. Non seulement la Cour fédérale n'est pas l'organisme voulu—et ce sentiment est universel—mais il est également inadmissible de prétendre qu'il faut obtenir l'autorisation d'un juge de cette dernière au préalable. En outre, et ce qui est pire, cet appel ne serait possible que pour des motifs fondés sur une question de droit plutôt que sur une question de fait ou sur des circonstances particulières.

Ainsi, la motion n^o 67 est secondaire. La première motion qui a été rejetée tout à l'heure tendait à proposer un autre mécanisme d'appel, à savoir un appel à un organisme distinct, au vice-président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou à un groupe de membres de la Commission qui n'ont pas entendu la demande. Nous voulions nous assurer que le demandeur ait toutes les chances voulues de présenter un appel en bonne et due forme. Il faut se rappeler que nous . . .

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je suis désolé d'interrompre le député de York-Ouest (M. Marchi), mais je pense que la motion n^o 68 est fort semblable à la motion n^o 67. Je me demande si on pourrait les regrouper aux fins du débat et c'est pourquoi j'ai jugé bon d'interrompre le député, afin de faire cette proposition. Leur libellé est presque identique, et je crois qu'il conviendrait peut-être qu'elles fassent l'objet d'un seul débat.

M. le vice-président: Bien entendu, pour ce faire, j'ai besoin du consentement unanime.

[Français]

M. Jourdenais: Monsieur le Président, l'amendement n^o 68 est mon amendement. Moi, je n'y vois aucune objection.

[Traduction]

M. le vice-président: Y a-t-il consentement unanime pour regrouper les motions n^{os} 67 et 68?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. Fernand Jourdenais (La Prairie) propose: